Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
20 MARS 2019

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMUNE DE CASE-PILOTE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 18 mars deux mille dix neuf

Présidence *de Monsieur Ralph* ***MONPLAISIR****, Maire*
Secrétaire de séance*, Monsieur Arthur* ***CHARD****, 8è adjoint au maire*

Place Gaston MONNERVILLE
97222 CASE-PILOTE
Tél. : 0596 78 81 44
Fax : 0596 78 74 72

L'an deux mille dix-neuf, le lundi dix-huit mars, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle Frantz BEROSE, lieu habituel de leurs délibérations, en vue de statuer sur les questions portées à l'ordre du jour.

Date d'envoi des convocations : Mardi 12/03/2019
embres en exercice: 27
Membres présents n début de séance : 18
Procurations : 00
Absents : 09

ETAIENT PRESENTS *:*
Ralph ***MONPLAISIR****, George* ***GELIE****, Thierry* ***MARECHAL****, Dominique* ***DE JAHAM****, Michel* ***BARIL****, Jeanne* ***CLEMENT****, Monique* ***SEVERE****, Arthur* ***CHARD****, Christian* ***LEONARD****, Luc* ***LABRIDY****, Josiane* ***DOCIN-JULIEN****, Edson* ***EUGENE****, Suzie* ***RONDEL****, Stéphanie* ***CLAIRICIA****, Marie-Geneviève* ***BERT****, Chantal* ***DORIN****, Elie* ***CARONIQUE****, Claude* ***ROBINEL****.*

ETAIENT ABSENTS *:*
Laurent-Marion ***SICOT (excusé)****, Christian* ***LISEE****, Ronald* ***DACLINAT****, Marie-Claire* ***BELIN****, Georges* ***SOTIER****, Sandrine* ***MICHEL****, Jean-Pierre* ***ZIE-ME****, Gina* ***SEBASTIEN****, Guillaume* ***SURENA****.*

Procurations remises *:*

Assistance administrative *:*
Madame Corinne ***MORJON-BOCQUET****, D.G.S.*

Soit 18 présents en début de séance à 18 heures 38

AFFICHE
LE 20 MARS 2019

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du Procès-Verbal de synthèse du conseil municipal du 18 février 2019**
2. **Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2019**
3. **Autorisation permanente et générale de poursuites donnée au comptable public**
4. **Autorisation de signature d'une convention avec le SDIS pour le contrôle technique des PEI, (Point d'Eau Incendie)**
5. **Approbation du plan de financement de l'opération « Rénovation de l'éclairage public »**
6. **Approbation du plan de financement de l'opération « éclairage de l'espace sportif ».**
7. **Approbation du plan de financement de l'opération « phase n°1 de la réalisation des bâtiments de la ZAE de MANIBA » (ajourné)**
8. **Approbation du plan de financement de l'opération « Redynamisation du centre-bourg »**
9. **Questions diverses**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Délibération n° 2019-04/03.13

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU 18/02/2019

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de monsieur Ralph MONPLAISIR, président de séance*
- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***VU** le projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 18/02/2019, soumis à l'approbation des membres du Conseil,*
- ***CONSIDERANT** l'absence d'observations,*

DECIDE

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE

- ***DE VALIDER la rédaction du procès-verbal du 18/02/2019***
- ***DE PROCEDER à la signature de ces derniers.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture
Et de la publication, le 20 MARS 2019

COMMUNE DE CASE-PILOTE ★ MARTINIQUE ★

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
20 MARS 2019

Extrait de délibération du Conseil Municipal du 18/03/2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Contrôle de légalité
REÇU LE
20 MARS 2019

Délibération n° 2019-04/03.14

2. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2019

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de monsieur Ralph MONPLAISIR, président de séance*
- ***VU l'article L1612-1** DU Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***Vu la loi n°2012-1510** du 29 décembre 2012-article 37 ;*

-***Considérant** que dans l'attente du vote du BP 2018, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaine des règlements d'opérations budgétaires et comptables.*

- ***Considérant** la commune dispose de jusqu'au 1er juin pour voter le budget primitif 2019, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissements dans les limites indiquées ci-après :*

OBJET DE LA DEPENSE	FOURNISSEURS	MONTANT TTC
ACHAT D'UNE CALCULATRICE	SCLM	172,15 €
ACHAT D'UNE ARMOIRE	ACTIBURO	519,72 €
ACHAT D'UN POSTE A SOUDER	FIX-OUTI	428,00 €
REALISATION DE DEUX RALENTISSEURS	CARAIB MOTER	8 472,77 €
ACHAT DE DEUX RALENTISSEURS	PROFLASH	1 417,01 €
CONFECTION ET POSE DE GRILLE DE PROTECTION POUR ECHELLE SUR TRIBUNE STADE	ENTREPRISE RONDEL	450,00 €
POSE D'UN COMPTEUR D'EAU KIOSQUE N° 3	SME	1 387,88 €
ACHAT D'UNE DECOUPEUSE SOL	FIX-OUTI	1 432,00 €
ACHAT D'URNES ELECTORALE	KAVAM	3 325,22 €
ACQUISITION D'UN ONDULEUR/ST	BLANDIN	2 241,46 €
ACQUISITION PANNEAUX	PROFLASH	212,66 €
ACHAT TABLE/CHAISSE/CHARITS	MEC	4 604,19 €
ACQUISITION PANNEAUX	PROFLASH	212,66 €
ECOLE NUMERIQUE	INFODOM	54 885,24 €
GRILLES ET PORTES DE PROTECTIONS ECOLES ELEMENTAIRE	MARTINIQUE FERALU S,A,R,L,	17 088,75 €
MATERIEL ET LOGICIEL INFORMATIQUE	INFODOM	10 671,90 €
	TOTAUX	**107 521,61 €**

Extrait de délibération du Conseil Municipal du 18/03/2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

DECIDE

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A LA MAJORITE 03 VOIX D'ABSTENTION (M.CARONIQUE, M. ROBINEL ET MME DORIN)

- ***DE RECOURIR à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2019 pour le budget principal, dans les limites indiquées ci-dessus.***
- ***DIT QUE la limite de 107 521.61€ TTC correspond à la limite supérieure que la Ville pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2019.***
- ***DIT QUE les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture
Et de la publication, le 20 MARS 2019

COMMUNE DE CASE-PILOTE ★ MARTINIQUE ★

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
20 MARS 2019

Extrait de délibération du Conseil Municipal du 18/03/2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Délibération n° 2019-04/03.15

3- DELIBERATION PORTANT AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES DONNEE AU COMPTABLE PUBLIC

Le conseil Municipal,

- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R1617-24,*
- ***VU** les instructions budgétaires et comptables,*
- ***VU** les décrets 81-362 du 13/04/1981 et n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;*
- ***VU** les circulaires DGFIP du 19/04/1981 et 4/10/2013 ;*
- ***CONSIDERANT** que le Code Général des Collectivités Territorial pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;*
- ***CONSIDERANT** que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;*
- ***CONSIDERANT** la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A LA MAJORITE
02 VOIX CONTRE (M.CARONIQUE ET M. ROBINEL)
01 VOIX D'ABSTENTION (MME RONDEL)

DECIDE

- ***DE DONNER au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de la Commune;***
- ***DE FIXER cette autorisation sur la durée du mandat de l'actuel Conseil Municipal.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture
Et de la publication, le ...20 MARS 2019

[redacted]ture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
20 MARS 2019

COMMUNE DE CASE-PILOTE * MARTINIQUE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

Extrait de délibération du Conseil Municipal du 18/03/2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Délibération n° 2019-04/03.16

4. DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SDIS POUR LE CONTROLE TECHNIQUE DES PEI

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de monsieur Ralph MONPLAISIR, président de séance*
- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***VU** le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie, (DECI), qui fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien des points d'eau servant l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie ;*
- ***VU** l'article L2213-32 du CGCT qui crée la police administrative spéciale de la DECI, la place sous l'autorité du maire. Ainsi, la défense incendie est une compétence non délégable du Maire ;*
- ***CONSIDERANT** que dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, il convient de pouvoir contrôler et entretenir l'ensemble des poteaux incendie de la commune pour une meilleure gestion et garantir leur bon fonctionnement en cas d'intervention ;*
- ***CONSIDERANT** que le SDIS se propose d'être un partenaire du contrôle et de l'entretien des 58 des poteaux incendie de la commune à travers une convention jointe qui détermine le rôle de chacun, vu que la ville ne dispose ni de l'équipement spécial ni des personnels formés ;*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE

DECIDE

- ***D'APPROUVER la signature d'une convention de contrôle et d'entretien des points d'eau incendie avec le SDIS.***
- ***D'AUTORISER le Maire à signer tout document afférent.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture
Et de la publication, le 20 MARS 2019

COMMUNE DE CASE-PILOTE MARTINIQUE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case-Pilote

Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
20 MARS 2019

Extrait de délibération du Conseil Municipal du 18/03/2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
20 MARS 2018

Pôle : Opérations
Groupement : Gestion des Risques
Service : Prévision

Annexe à l'extrait de délibération n° 2018-B-11 du Bureau

CONVENTION RELATIVE A LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE DES POINTS D'EAU INCENDIE

PREAMBULE

Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Par arrêté du 12 juillet 2017, le Préfet de la Martinique a arrêté le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département de la Martinique. Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du Maire, qui consiste en pratique à fixer par arrêté la DECI communale, à décider de sa mise en œuvre, à arrêter le schéma communal de DECI et à faire procéder aux opérations de maintenance des PEI.

Ainsi, la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI). Les communes sont donc compétentes pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, le contrôle et la gestion des points d'eau nécessaires aux interventions du SDIS.

Le service public de DECI créé à l'article L.2225-2 du CGCT est une compétence de la commune. Il assure la gestion matérielle de la DECI à savoir principalement la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques... des PEI et l'échange d'information avec les autres services.

Il peut être organisé en régie propre ou par délégation de service public.

Le maire peut confier par voie de convention la mission de vérification des PEI (vérification de leur pression et de leur débit) au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui en contrepartie, fournit du personnel qualifié et des matériels et sera rémunéré. Le reste de la maintenance et de l'entretien des PEI demeure à la charge de la collectivité municipale.

Par délibération n° 2018-B-11 du Bureau, le Service Départemental d'Incendie et de Secours est autorisé à réaliser le contrôle technique des points d'eau incendie publics au bénéfice des communes. Le président du Conseil d'administration est autorisé à signer les conventions-type relatives à cette mission.

La présente convention n'emporte pas transfert de responsabilité en matière de DECI au SDIS.

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** - 4 rue Jacques CAZOTTE 97200 FORT-DE-FRANCE - représenté par Monsieur Belfort BIROTA, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique,

Et la **Ville de.....,** adresse....., représentée par son Maire M.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La présente convention concerne la mise en œuvre par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique d'une organisation et de moyens concourant au contrôle technique des points d'eau incendie publics de la ville de.....

Les moyens matériels du SDIS viennent en complément de ceux que pourraient déjà posséder la ville.

ARTICLE 2 : A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la ville de..... s'engage à fournir les noms, prénoms et coordonnées précises du responsable de son service public de DECI, seul interlocuteur du SDIS, en plus du maire, en matière de DECI.

Les informations relatives à la DECI sont envoyées par la ville de..... par courriers officiels adressés à la direction du SDIS – 4 rue Jacques CAZOTTE à Fort-de-France - et par mail à l'adresse suivante : deci@sdis972.fr.

La ville de ..... s'engage à fournir au SDIS, au plus tard au 1er décembre de l'année précédant l'année de vérification prévue, la liste exhaustive des PEI publics à vérifier - avec les renseignements suivants : numéro du PEI conforme à la numérotation définie par le RDDECI, localisation GPS, adresse, nature du PEI - par courrier officiel à l'adresse ci-dessus indiquée. Cette liste devra être signée du maire ou du chef du service public de DECI.

ARTICLE 3 : Chaque PEI public est vérifié par le SDIS une fois tous les deux ans, ce qui constitue un cycle de vérification.

Les vérifications des PEI effectuées par le SDIS portent uniquement sur :
- Le contrôle du débit nominal
- Le contrôle de la pression.

Les résultats écrits d'un cycle de vérifications des PEI publics seront retournés par le SDIS à la ville de..... en trois envois et selon le modèle de tableau figurant en annexe.

ARTICLE 4 : Afin d'effectuer cette mission de contrôle des PEI, le Service Départemental d'Incendie et de Secours s'engage à mettre en œuvre le dispositif suivant :
- 2 sapeurs-pompiers
- 1 Véhicule de Tous Usages
- Matériels de vérification :
  - Clé de poteau
  - Clé de barrage

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique
4, rue Jacques Cazotte – BP 522 – 97206 Fort-de-France Cédex – Tél : 05 96 59 05 81 Fax : 05 96 63 52 59

- CPI 2 (Appareil de contrôle des débits et pressions sur les poteaux d'incendie)
- Petits matériels divers (pelle, tuyaux de longueur de 10m et de diamètre 100mm, coutelas).

La mise en œuvre de cette mission sera placée sous la responsabilité du Chef du Centre d'incendie et de Secours de la ville ou du Chef du Centre d'incendie et de Secours le plus proche.

Le coût de l'eau utilisée lors de la vérification des PEI n'est pas à la charge du SDIS. Il en est de même pour le comptage du volume de l'eau utilisé lors de ces opérations de vérification.

ARTICLE 5 : Les frais occasionnés par la mise à disposition de sapeurs-pompiers et de moyens matériels pour l'exécution de cette mission de vérification des PEI publics de la ville de ..... sont remboursés au SDIS sur la base de 90 € (quatre-vingt dix euros) par PEI.

Un PEI figurant sur la liste transmise par la ville (mentionnée à l'article 3) mais qui n'aurait pas pu être vérifié par le SDIS car il a été découvert endommagé, fait quand même l'objet d'une facturation.

Sur la base des tableaux de vérification des PEI adressés à la ville de ..... et mentionnés à l'article 3, le SDIS établira en fin d'année le montant total des frais dus par la ville de..... au titre de la vérification de ses PEI. Ce montant sera notifié à la ville par courrier du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 6 : Le Maire de la ville de ..... s'engage à prendre en charge le montant des frais mentionnés à l'article 5 § 3 à la réception de l'avis des sommes à payer émanant de la paierie départementale.

ARTICLE 7 : La présente convention prend effet au 1er janvier de l'année suivant sa signature et se renouvellera chaque année par tacite reconduction.

La résiliation peut être demandée, par l'une des parties, au minimum trois mois avant la date d'expiration annuelle par courrier recommandé avec A/R envoyé à l'autre partie.

ARTICLE 8 : Les deux parties conviennent de prendre toutes dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Fort-de-France peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

Fort de France, le

Le Maire
de la ville de .....

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. Belfort BIROTA

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique
4, rue Jacques Cazotte – BP 522 – 97206 Fort-de-France Cédex – Tél : 05 96 59 05 81 Fax : 05 96 63 52 59

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

ANNEXE

VERIFICATIONS DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS DE LA VILLE DE.....

DATE DE LA VERIFICATION :

Numéro du PEI	Nature du PEI	Adresse	Localisation GPS du PEI	Pression (bar)	Débit nominal (m^3/h)	Observations (Ex : RAS - Sans eau – Non alimenté, etc.)

Nom, Prénom et Qualité
Signature

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique
4, rue Jacques Cazotte – BP 522 – 97206 Fort-de-France Cédex – Tél : 05 96 59 05 81 Fax : 05 96 63 52 59

Délibération n° 2019-04/03.17

5. APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION « RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC»

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de monsieur Ralph MONPLAISIR, président de séance*
  - ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1321-2 et L5211-7,*
  - ***VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,*
  - ***VU** les statuts du SMEM,*
  - ***VU** la délibération n°42-2018 du 25 octobre 2018 du SMEM portant rénovation de l'éclairage public*
  - ***CONSIDERANT** que ce projet a pour ambition de contribuer fortement à la démarche de développement durable et de respect de l'environnement de la commune ;*
  - ***CONSIDERANT** qu'il vise à réduire d'au moins 50% la consommation énergétique, la facture énergétique de la commune, à diminuer les pollutions lumineuses et atmosphériques ; et que le projet contribue aussi à améliorer la sécurité et le confort des administrés.*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE

DECIDE

- ***D'APPROUVER l'opération « Rénovation de l'éclairage public»,***
- ***DE VALIDER le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous***

Financeurs	Montant	Pourcentage
CTM (FEDER)	409 500,00 €	45,45%
EDF	245 700,00 €	27,27%
SMEM	92 546,75 €	10,27%
Commune de CASE-PILOTE	153 153,00 €	17,00%
COUT TOTAL TRAVAUX HT	**900 900 €**	**100,0%**

- ***DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget***

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

- ***D'AUTORISER le Maire à signer tout document s'y rapportant afin d'assurer l'exécution de la présente délibération***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture
Et de la publication, le 20 MARS 2019

COMMUNE DE CASE-PILOTE
MARTINIQUE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Délibération n° 2019-04/03.18

6. APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION « RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DE L'ESPACE SPORTIF»

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de Madame la DGS,*
- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***VU** la volonté municipale de rénover l'éclairage de son espace sportif.*
- ***CONSIDERANT** la nécessité d'assurer pour les usagers, la pratique sportive sur ce lieu en toute sécurité, d'encourager le développement du sport de compétition, mais aussi de réaliser des économies d'énergies ;*
- ***CONSIDERANT** que les objectifs recherchés :*

  . la mise en sécurité des tiers par le remplacement des armoires

  . les économies d'énergie de l'ordre de 40 à 50% (économie financière et énergétique)

  . la gestion de l'éclairage sportif par la gradation suivant le type de manifestation (entraînements, matches officiels…)

  . l'amélioration de la visibilité pour les usagers

  . le développement de la pratique sportive

- ***CONSIDERANT** le coût global prévisionnel du projet qui s'élève à 625 791€ HT, et la demande de subvention au titre du PTME 2019 (Plan Territorial de Maitrise de l'énergie) qui a été effectuée.*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE, DECIDE

- ***D'APPROUVER l'opération « Rénovation de l'éclairage de l'espace sportif»,***

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

- ***DE VALIDER le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous***

Financeurs	Montant	Pourcentage
ETAT	187 737,30 €	30,00%
CTM	156 447,75 €	25,00%
SMEM	62 579,10 €	10,00%
ADEME	125 158,20 €	20,00%
EDF	62 579,10 €	10,00%
Commune de CASE-PILOTE	31 289,55 €	5,00%
COUT TOTAL TRAVAUX HT	**625 791 €**	**100,0%**

- ***DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget***
- ***D'AUTORISER le Maire à signer tout document s'y rapportant afin d'assurer l'exécution de la présente délibération***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture
Et de la publication, le 20 MARS 2019

COMMUNE DE CASE-PILOTE
MARTINIQUE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Délibération n° 2019-04/03.19

7. APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION « REDYNAMISATION DU CENTRE-BOURG»

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de Madame la DGS,*
- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***VU** la volonté municipale de renforcer l'attractivité du territoire, notamment en redynamisant le centre-bourg, au travers du développement d'activités, de la modernisation de ses équipements, de la réhabilitation de sa façade maritime ainsi que son embellissement ;*
- ***Considérant** que depuis l'arrivée en 2017 de la navette maritime sur le bourg, la ville connait une augmentation de sa fréquentation ;*
- ***CONSIDERANT** que les travaux vont répondre plus particulièrement aux problématiques de renforcement de l'attractivité du territoire, notamment à travers la modernisation des équipements du centre bourg, et de l'aménagement urbain. Ainsi, ce projet porte notamment sur*
    - ***la réalisation de cabanons***
    - ***la réhabilitation de constructions traditionnelles existantes***
    - ***la construction d'un local artisanal au bourg***
    - ***la construction d'un abri pour parking de scooter des mers***
    - ***l'aménagement d'une placette***
- ***CONSIDERANT** le coût global prévisionnel du projet qui s'élève à 186 020€ HT ;*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE,

DECIDE

- ***D'APPROUVER l'opération « Redynamisation du centre-bourg»,***

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

- ***DE VALIDER le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous***

	Montant HT	Taux
ETAT	93 012,50 €	50%
CTM	52 087,00 €	28%
CAPNORD	37 200,00 €	20%
Fonds Libres utilisés	3 720,50 €	2%
TOTAL	**186 020,00 €**	**100%**

- ***DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget***
- ***D'AUTORISER le Maire à signer tout document s'y rapportant afin d'assurer l'exécution de la présente délibération***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture
Et de la publication, le 20 MARS 2019

COMMUNE DE CASE-PILOTE
MARTINIQUE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
20 MARS 2019

Extrait de délibération du Conseil Municipal du 18/03/2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.